



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2026

LE 26 MAI 2026 À 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 19 MAI 2026, S'EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GILLES CUSIN, MAIRE.

Nombre de Conseillers

En Exercice	19
Présents	14
Votants	18

Présents : M. Gilles CUSIN, M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU, Mme Caroline LEEMANS, M. Philippe GIRAUD-CHATILLON, M. Serge SERRA, M. Philip VALANDRO, M. Laurent PRAT, M. Laurent VIAL, Mme Sylvie MEURIOT, Mme Jessica LAUVERGEON, M. Mickaël CHAPELLE GARCIA, Mme Laura PAUTLER, Mme Lisa BRISSAC, Mme Eloise BURR.

Pouvoirs :

Mme Zahia BOUKTAB avait donné pouvoir à Mme Laura PAUTLER,
Mme Aurore CLEMENT avait donné pouvoir à M. Gilles CUSIN,
M. Dominique BARIL avait donné pouvoir à M. Mickaël CHAPELLE GARCIA,
Mme Chrystelle FAURE avait donné pouvoir à Mme Sylvie MEURIOT.

Absents : M. Nicolas ANTHERIEU

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Mickaël CHAPELLE GARCIA est élu secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est approuvé à l'unanimité.

III. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Aucune remarque n'est formulée sur les décisions prises.

IV. DÉLIBÉRATIONS

1. DÉSIGNATION DES MEMBRES À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des

biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Monsieur le Maire indique que les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Régionale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

À cet égard, M. le Maire soumet au conseil municipal la liste ci-dessous de 16 commissaires titulaires et une liste de 16 commissaires suppléants à présenter au Directeur Régionale des Finances Publiques :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
ARIOLI JONATHAN	MARECHAL JACKY
CHACON PAMELA	MOULIN JEAN-PIERRE
CHOLLEZ JEAN FRANCOIS	NOYER SYLVAIN
DELAY GEORGES	RIBARD YANNICK
DO MARTINE MARIE JEANNE	ROUSSEAU EDDY BERNARD JOCELYN
FRIEDRICH MARC	RUEDAS FREDERIC
GIULIANI NORBERT FABIEN	SOYRIS HERVE DANIEL HENRI
GROBS BRUNO	SUDRE REGIS DANIEL HUMBERT
IVANES ENGUERRAND	TAIONI CYRILLE
JABLEKA QUENTIN	DEHISSI FRANCOIS
JAMME JULIEN BRUNO	SAVANIER ALAIN
JOVER JEAN	LE TOQUEU OLIVIER
LACONDE CLAUDINE	ANDRIEUX CEDRIC GREGORY CLAUDE JOEL
LAUTIER SIMON PIERRE JEAN	GIMENEZ NICOLAS
LE BOUHEC JOEL	HOSTINGUE JEREMY
LORNE PATRICK ALAIN	SALORD CHRISTIAN

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la liste de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants proposé pour la désignation des membres de la CCID ;
- **DE TRANSMETTRE** cette liste au Directeur Régionale des Finances Publiques afin qu'il désigne les membres de la CCID.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

À cet égard, M. le Maire soumet au conseil municipal une liste de 3 membres titulaires et une liste de 3 membres suppléants pour siéger à la CAO.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DESIGNER** 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offre

Il est proposé la liste des candidats suivants :

NOM	STATUT	NOM	STATUT
Viven BINAMICKA-LUWAMOU	Titulaire	Laurent VIAL	Suppléant
Mickaël CHAPELLE GARCIA	Titulaire	Zahia BOUKTAB	Suppléant
Caroline LEEMANS	Titulaire	Philippe GIRAUD-CHATILLON	Suppléant

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

3. FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** d'allouer une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction, soit pour le budget 2026 de la commune une enveloppe de 1 605€ inscrits au chapitre 65, dont 1 100€ d'adhésion au CFMEL (Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux) ;
- **DE PRÉCISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

4. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Il est proposé au Conseil Municipal la liste des subventions de fonctionnement qui pourraient être allouées aux associations en 2026 :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2025	SUBVENTION 2026
COMITE DES FÊTES	3 200 €	3 200 €
ÉCHANGES ET DÉCOUVERTES	1 200 €	400 €
LA FOURMILIÈRE	- €	200 €
INTERNOTE	3 000 €	3 000 €
MURVIELOIS'IR	400 €	400 €

MURVIEL PATRIMOINE	450 €	450 €
PILATES A MURVIEL	400 €	400 €
SPORTIF HAUT NIVEAU ENDURO VTT JULES JANNIAUD	- €	100 €
ÉCOLE DES CHATS	250 €	250 €
RESTOS DU CŒUR	- €	500 €
TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT 2026		8 900 €

Avant de procéder aux votes, il est proposé un amendement n°1 afin de retirer la subvention de fonctionnement initialement allouée aux Restos du Cœur, estimant que les justificatifs de leurs interventions sur le territoire de Murviel-lès-Montpellier sont insuffisants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'amendement n°1 par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire amendée et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la répartition des subventions tels que définis ci-dessous :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2025	SUBVENTION 2026
COMITE DES FÊTES	3 200 €	3 200 €
ÉCHANGES ET DÉCOUVERTES	1 200 €	400 €
LA FOURMILIÈRE	- €	200 €
INTERNOTE	3 000 €	3 000 €
MURVIELOIS'IR	400 €	400 €
MURVIEL PATRIMOINE	450 €	450 €
PILATES A MURVIEL	400 €	400 €
SPORTIF HAUT NIVEAU ENDURO VTT JULES JANNIAUD	- €	100 €
ÉCOLE DES CHATS	250 €	250 €
TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT 2026		8 400 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

5. SUBVENTIONS DE PROJET AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Il est proposé au Conseil Municipal la liste des subventions de projet qui pourraient être allouées aux associations en 2026 :

ASSOCIATION	PROJET	SUBVENTION 2026
APEM	Fanfare Carnaval	400 €
CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES de Murviel	Création dalle béton local chasseurs	800 €
TOTAL SUBVENTIONS DE PROJET 2026		1 200 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la répartition des subventions proposée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'HÉRAULT INGÉNIERIE

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Monsieur le Maire expose :

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune à l'Agence Hérault Ingénierie ;
- **DE DESIGNER** M. Philip VALANDRO comme représentant titulaire et M. Serge SERRA comme représentant suppléant pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ALEC

Par délibération n°2025-04 du 28 janvier 2025, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC) pour les trois prochaines années (2025/2026/2027).

La signature de la convention comprend l'adhésion de la Commune à l'ALEC ainsi que l'adhésion au dispositif d'accompagnement à la transition énergétique et écologique.

L'ALEC accompagne la commune dans la mise en œuvre de ses actions de transition énergétique et écologique. Notamment sur son patrimoine pour lequel un suivi annuel des consommations d'énergie et d'eau pour chaque contrat permet d'identifier rapidement les dérives de consommations et de quantifier les économies réalisées années après années.

L'ALEC organise annuellement plusieurs ateliers techniques et visites de sites exemplaires qui permettent de se tenir informés des dernières évolutions technologiques et réglementaires. Ces manifestations sont accessibles gratuitement aux communes adhérentes.

L'ALEC peut également intervenir, sur demande de la commune, auprès des élus, des habitants, ou de tout autre public spécifique (agents communaux par exemple) lors de conférences, de réunions de sensibilisation, ou de visites sur site, sur les thématiques du changement climatique, de la maîtrise de l'énergie et de l'eau, ou des énergies renouvelables.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner un élu « responsable énergie et eau », interlocuteur de l'ALEC Montpellier.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation de l'interlocuteur de l'ALEC de Montpellier,
- **DE DESIGNER** M. Laurent VIAL « responsable énergie et eau », interlocuteur de l'ALEC Montpellier,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

8. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE MURVIEL LES MONTPELLIER AUPRÈS DU SIADE DU MAS DIEU

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.5721-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2005, la ville de MURVIEL LES MONTPELLIER, a décidé d'adhérer au SIADE du MAS DIEU pour les compétences obligatoires exercées par le Syndicat et pour la totalité des compétences optionnelles,

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SIADE du MAS DIEU, la commune sera représentée au sein des organes du SIADE dans le collège A par deux titulaires et deux suppléants.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès du SIADE du Mas Dieu ;
- **DE DESIGNER** M. Gilles CUSIN et Mme Caroline LEEMANS membres titulaires et M. Laurent VIAL et Mme Sylvie MEURIOT membres suppléants auprès du SIADE du Mas Dieu ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

9. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les crédits inscrits au budget,

Préambule sur les notions et définitions ci-après :

Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

Résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

Ordre de mission : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé, avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions. Dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport ;

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale ;

Agent en stage : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue, organisée par l'administration ou à son initiative, en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Agent en intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale ;

État de frais : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

ARTICLE 1 : Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale.

ARTICLE 2 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un stage, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : En cas de formation ou de stage (ou toute autre mission sur une journée entière), les frais supplémentaires de repas ne sont pris en charge que lorsque la structure accueillante ne propose pas de repas.

ARTICLE 4 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais peuvent être pris en charge uniquement pour un aller/retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 5 : L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de déplacement (véhicule de service, véhicule personnel sur autorisation du chef de service ou transports en commun). Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

- Pour les transports collectifs (cars, bus, tramway, métro) : aux frais réels sur présentation des justificatifs.
- Pour les transports en train : sur la base d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.
- Pour les déplacements en véhicule personnel : sur indemnité kilométrique, si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

ARTICLE 6 : Le remboursement des frais supplémentaires de repas et d'hébergement (petit déjeuner compris) s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs, plafonné comme suit :

- Frais de repas : 20 Euros
- Frais d'hébergement :
 - o taux de base : 90 €
 - o dans les grandes villes (+ de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris : 120 €
 - o dans la Ville de Paris 140 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

ARTICLE 7 : Le montant des indemnités kilométriques s'établit comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

ARTICLE 8 : Les frais annexes et complémentaires (péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, frais de taxis ou location de véhicules), peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : Les demandes de prises de charges seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission (convocation, invitation, ...) et état de frais (selon le modèle joint en annexe) signé par l'ordonnateur, ainsi que présentation de l'ensemble des justificatifs de frais de transport, repas ou hébergement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADOPTER** les conditions de remboursements selon les conditions exposées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 011 ;
- **DE DIRE** que les montants maximaux d'indemnités kilométriques et de frais d'hébergement seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la Fonction Publique d'État.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

10. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Monsieur le propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes

ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

11. DÉNOMINATION DE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les noms de voirie,

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

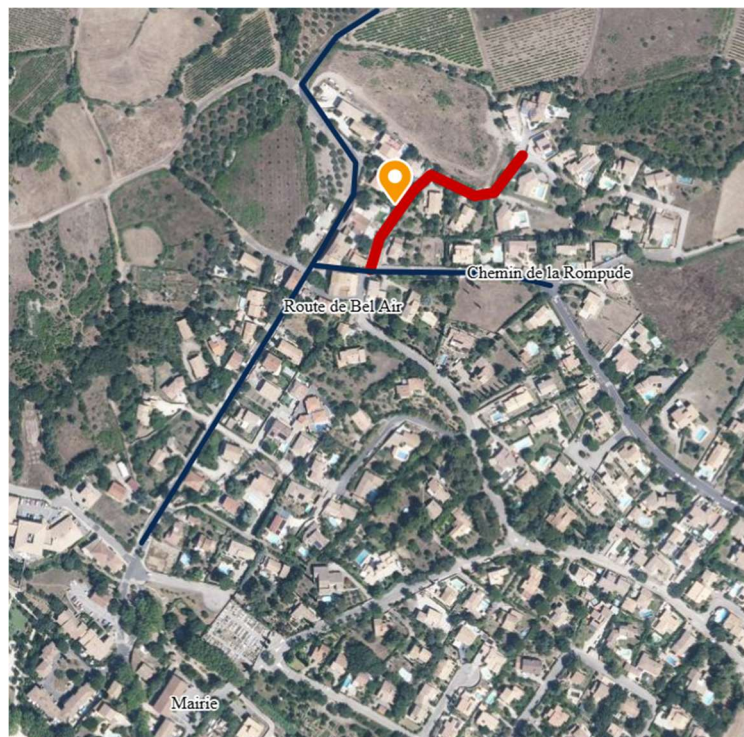
Afin de se mettre en conformité auprès des services fiscaux, il est nécessaire de dénommer l'impasse située au début du Chemin de la Rompude, à gauche en venant de la Route de Bel Air.

Il est proposé de dénommer cette impasse :

- Impasse de la Rompude

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉNOMMER** cette impasse, conformément au plan ci-dessous :
« Impasse de la Rompude »,



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette affaire.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

12. CONVENTION LÉZARD D'U POUR L'ORGANISATION DE FESTA FOGASSA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant l'organisation par l'association LÉZARDS D'U de l'évènement FESTA FOGASSA du 11 au 13 juin 2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de prêt de salles communales et d'occupation du domaine public pour la préparation de l'évènement ainsi que l'organisation de l'évènement en lui-même,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention telle que jointe à la présente affaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

13. FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT, DES TRAVAUX ET DE L'OCCUPATION DE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les redevances de la façon suivante :

- Travaux :
 - o Échafaudage - Clôture (Domaine public clôturé avec bardage de protection, dispositif anti-affiche, bâchage réglementaire) – Benne :
 - De 1 à 29 jours : 0.50€ par m² au sol et par jour
 - De 1 à 6 mois : 30€ par m² au sol et par mois
 - o Échafaudage volant, appareillage servant aux réparations : 20€ par unité et par semaine
 - o Grutage mobile, manutention, espace de communication : 35€
- Voirie :
 - o Occupation partielle de la chaussée avec ou sans déviation : 25€/jour (12.50€/demi-journée)
 - o Occupation totale de la chaussée avec ou sans déviation : 50€/jour (25€ la demi-journée)
- Emplacement :
 - o Une place de stationnement (5m²) : 5€ par place et par jour
 - o Stationnement pour déménagement : Gratuit
- Évènement :
 - o Tournage de film : 500€/jour
 - o Repas de rue : Gratuit

Les demandes devront être adressées via le formulaire annexé au minimum 15 jours avant le début de l'occupation auprès de la police municipale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le nouveau formulaire de demande d'occupation du domaine public ci-joint,
- **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public comme présenté ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Lisa BRISSAC demande à ce qu'il soit précisé que ces tarifs ne concernent que les entreprises et non les particuliers.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le nouveau formulaire de demande d'occupation du domaine public ci-joint,
- **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public comme présenté ci-dessus,
- **DE DIRE** que ces tarifs d'occupation du domaine public ne s'adressent qu'aux professionnels et non aux particuliers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

14. FIXATION DES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES MARCHÉS, FÊTES FORAINES ET FOOD-TRUCKS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, précisant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération 9/2015 portant création d'un Marché Hebdomadaire,

Considérant que la grille de tarifs et redevances doit être précisée et complétée pour répondre à l'ensemble des demandes présentées à la commune,

Considérant la nécessité de revoir la politique tarifaire d'occupation du domaine public en lien avec la Régie Générale de la commune,

Madame Laura PAUTLER expose au conseil municipal les nouveaux tarifs proposés :

REDEVANCE MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET SPÉCIALISÉ

Forfait		Tarifs au mètre linéaire	
	remise	TARIF SANS ELEC	TARIF AVEC ELEC
1 Forfait à l'unité TARIF REFERENCE		3 €	5 €
2 Forfait présence entre 5 et 9 marchés / an	-5%	20 €	33 €
3 Forfait présence entre 10 et 19 marchés / an	-10%	39 €	65 €
4 Forfait présence entre 20 et 29 marchés / an	-15%	62 €	104 €
5 Forfait présence entre 30 et 39 marchés / an	-20%	83 €	138 €
6 Forfait présence entre 40 et 49 marchés / an	-25%	100 €	167 €
7 Forfait présence tous les dimanches (50-52 marchés)	-30%	109 €	182 €

AUTRES REDEVANCES POUR OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

MOTIF ODP	TARIF
FORAINS	2 € / mètre linéaire / jour (pour les métiers circulaires, le mode de calcul est basé sur le diamètre)
FOOD-TRUCKS	40 € / jour de présence
VENTES DIVERSES HORS MARCHÉ (Marchés aux plantes, brocantes, ...)	Sans électricité : 3 € / mètre linéaire / jour Avec électricité : 5 € / mètre linéaire / jour

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Avant de procéder aux votes, il est proposé un amendement n°1 afin de modifier le tarif « Food-trucks » à 10 € / jour de présence

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'amendement n°1 par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire amendée et, le cas échéant :

- **DE FIXER** les montants de redevance pour l'occupation temporaire du domaine public tels que définis ci-dessous :

REDEVANCE MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET SPÉCIALISÉ*Tarifs au mètre linéaire*

Forfait	remise	TARIF SANS ELEC	TARIF AVEC ELEC
1 Forfait à l'unité TARIF REFERENCE		3 €	5 €
2 Forfait présence entre 5 et 9 marchés / an	-5%	20 €	33 €
3 Forfait présence entre 10 et 19 marchés / an	-10%	39 €	65 €
4 Forfait présence entre 20 et 29 marchés / an	-15%	62 €	104 €
5 Forfait présence entre 30 et 39 marchés / an	-20%	83 €	138 €
6 Forfait présence entre 40 et 49 marchés / an	-25%	100 €	167 €
7 Forfait présence tous les dimanches (50-52 marchés)	-30%	109 €	182 €

AUTRES REDEVANCES POUR OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

MOTIF ODP	TARIF
FORAINS	2 € / mètre linéaire / jour (pour les métiers circulaires, le mode de calcul est basé sur le diamètre)
FOOD-TRUCKS	10 € / jour de présence
VENTES DIVERSES HORS MARCHÉ (Marchés aux plantes, brocantes, ...)	Sans électricité : 3 € / mètre linéaire / jour Avec électricité : 5 € / mètre linéaire / jour

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

15. CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE SPÉCIALISÉE PERSONNEL MUNICIPAL ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire précise être le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer une commission municipale chargée d'examiner les affaires en lien avec le personnel municipal de la commune et de fixer à 4 le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER :**

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la création d'une commission municipale spécialisée Personnel Municipal.

Article 2 : La commission municipale spécialisée Personnel Municipal comporte au maximum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission municipale spécialisée Personnel Municipal :

- M. Philip VALANDRO
- M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU
- Mme Eloise BURR
- Mme Zahia BOUKTAB

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

**16. CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE SPÉCIALISÉE ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES ET
DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire précise être le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer une commission municipale chargée d'examiner les affaires en lien avec l'Enfance et les Affaires Scolaires de la commune et de fixer à 4 le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER :**

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la création d'une commission municipale spécialisée Enfance et les Affaires Scolaires.

Article 2 : La commission municipale spécialisée Enfance et les Affaires Scolaires comporte au maximum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission municipale spécialisée Enfance et les Affaires Scolaires :

- Mme Caroline LEEMANS
- Mme Laura PAUTLER
- Mme Jessica LAUVERGEON
- M. Mickaël CHAPELLE GARCIA

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

17. CONVENTION DE GESTION ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAIN ET LA COMMUNE POUR LA GESTION DES « BUS DU SAVOIR »

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Dans le cadre de la bonne organisation des services et en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Murviel-lès-Montpellier confie à la Métropole, qui l'accepte, le service dit « des Bus du Savoir ».

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de la Métropole et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune pour la gestion des « bus du savoir »

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

18. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2026-17 du 21 mars 2026,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle non substantielle, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'il est nécessaire de corriger l'erreur matérielle relevée à l'alinéa 16° de la délibération 2026-17 en remplaçant « devant le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire » par « devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales (en première instance, appel et cassation, en référé comme au fond) en s'entourant des conseils de son choix »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions limitativement énumérées et ce, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par ledit article.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières qui font l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le premier adjoint.

Les décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur le même objet.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10%, en augmentation ou en diminution, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales (en première instance, appel et cassation, en référé comme au fond) en s'entourant des conseils de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cas d'une demande initiale jusqu'à 100 000 euros et dans le cas de modification d'une demande déjà approuvée par le Conseil Municipal sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite d'un projet d'investissement ne dépassant pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de l'alinéa 16° comme présenté ci-dessus,
- **D'ACCORDER** au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à une subdélégation de signature à un membre du Conseil Municipal ;

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 18 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

V. QUESTIONS DIVERSES

La parole est donnée aux élus présents :

Aucune question n'est posée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée à 19h50.